

MISE À JOUR: Mémoire sur la loi de modernisation du droit d'auteur

Association des bibliothèques de recherche du Canada
29 février 2012



L'Association des bibliothèques de recherche du Canada est l'organisme chef de file des bibliothèques de recherche du Canada. L'ABRC cherche à donner aux bibliothèques de recherche de meilleurs moyens de contribuer à la recherche et à l'enseignement supérieur, à assurer l'efficacité et la pérennité de la communication savante, et à promouvoir l'adoption de politiques publiques favorisant la recherche et l'accès à l'information savante et scientifique. Parmi nos membres sont les 29 plus grandes bibliothèques universitaires du Canada.

Nos bibliothèques membres sont au service d'environ 650 000 étudiants à plein temps et de 180 000 étudiants à temps partiel, et de près de 32 500 membres du personnel enseignant à plein temps, qui leur confient quelque 2,2 millions de demandes de recherche annuellement. Elles offrent de l'emploi à plus de 6 000 Canadiens et offrent des occasions indispensables d'emploi à temps partiel à plus de 5 000 étudiants dans les universités. Nous aidons la majorité des chercheurs universitaires au Canada à faire des découvertes et des études novatrices en leur procurant les ressources et les services de bibliothèque dont ils ont besoin: environ 88 % de la recherche commanditée (par des subventions) se fait dans les universités des bibliothèques de l'ABRC. Nos bibliothèques gèrent des collections comptant plus de 85 millions de livres et 1,2 million de titres de périodiques (en version papier et électronique) – parmi de nombreuses autres ressources – pour contribuer à la recherche, à l'enseignement et à l'apprentissage partout au Canada.

Les bibliothèques universitaires canadiennes dépensent au plus de 300 millions de dollars par année, à l'achat ou en redevance, des matériaux de recherche pour utilisation par les membres de la communauté universitaire.

La possibilité pour les Canadiens d'obtenir et d'utiliser des documents protégés par le droit d'auteur pour leurs travaux de recherche professionnels et personnels, de même que pour leur apprentissage et leurs activités créatives est d'une importance capitale pour les bibliothèques de recherche canadiennes. Alors que le Canada s'active dans le milieu de l'économie numérique, il est fondamental que les étudiants, les chercheurs, les enseignants et les bibliothécaires canadiens soient protégés par une loi juste et équilibrée sur le droit d'auteur, de sorte à pouvoir tirer pleinement profit des avancées technologiques susceptibles d'améliorer la recherche, l'enseignement et l'apprentissage dans le contexte numérique d'aujourd'hui.

Quelques dispositions importantes appuyées par l'ABRC

L'ABRC aimerait signaler certaines dispositions particulières du projet de loi C-11 qui permettent aux bibliothèques et aux établissements d'enseignement, sous réserve de certaines conditions particulières, de moderniser leurs prestations de services.

Utilisation équitable

- L'ABRC appuie résolument la clause 21 qui reconnaît les fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable. Nous estimons qu'il est très important que l'éducation soit reconnue comme fin d'utilisation équitable dans la *Loi sur le droit d'auteur* et que les fins pédagogiques demeurent non définies. La clause 21 fait l'objet d'une discussion approfondie aux pages 4 à 7 de notre mémoire, qui a été présenté lors du témoignage de l'ABRC devant le Comité législatif sur le projet de loi C-32, en février 2011.
- L'ABRC appuie les exceptions à la clause 22.
 - L'ajout de l'article 29.21, la clause sur le contenu généré par l'utilisateur (CGU) ou le « mixage », autorise les nouvelles utilisations créatives de la technologie qui favorise l'innovation.
 - L'article 29.22 autorise la conversion des différents formats, une exception importante du fait de l'évolution continue des technologies.
 - L'article 29.23 autorise la diffusion en différé de sorte à satisfaire les différents besoins en matière de visionnement.

Établissements d'enseignement

- L'ABRC se réjouit particulièrement de voir certaines des exceptions qui ont été apportées à la clause 27.
 - L'article 30.01 facilite le déroulement de l'éducation à distance en permettant aux instructeurs de transférer les documents à des étudiants au format numérique, dans le contexte de l'enseignement amélioré par les technologies, et les étudiants ont la possibilité de consulter leurs leçons en ligne comme hors ligne.
 - L'article 30.04 précise que les instructeurs peuvent reproduire les documents publiquement disponibles sur Internet, sous réserve que ces documents soient affichés de façon légitime et en vertu des modalités du site Web.

Bibliothèques, archives et musées

- L'ABRC appuie fortement les clauses suivantes :
 - La clause 28, qui permet aux bibliothèques de convertir du contenu à un nouveau format avant que celui-ci ne devienne désuet. La législation actuelle n'autorise ce type de migration qu'une fois que le format existant est devenu effectivement désuet.
 - La clause 29 autorise une bibliothèque, en vertu de l'exception touchant les prêts entre bibliothèques, de fournir un contenu directement sur l'ordinateur de bureau d'un demandeur, et ce, que l'original existe sous format imprimé ou numérique. Cette mesure est importante, compte tenu du fait qu'aujourd'hui les chercheurs et les étudiants préfèrent recevoir leurs documents sous format électronique¹.

¹ Bien que la clause 29 représente une grande amélioration et qu'elle soit très importante pour l'ABRC, nous aimerions suggérer que le demandeur ne soit pas contraint d'imprimer le document reçu de sorte à en conserver l'accès. De plus en plus, les

Autres exceptions

- La clause 37 est particulièrement importante pour l'ABRC du fait qu'elle autorise les organismes sans but lucratif à faire une copie d'un ouvrage au nom d'une personne qui n'est pas en mesure de lire les imprimés, dans un format spécifiquement conçu pour ces personnes. Elle permet en outre le partage de cette copie internationalement, sous réserve de certaines conditions spécifiques.

Domages

- La clause 46 améliore les règles qui s'appliquent à l'attribution de dommages-intérêts (prévus par la loi). Des limites inférieures imposées aux dommages-intérêts d'origine législative en cas d'infraction de nature non-commerciale représentent un progrès important vers l'établissement d'un régime équitable de dommages-intérêts.

Fournisseurs de service Internet

- L'ABRC se réjouit également de voir que la clause 47, articles 41.25 et 41.26 établissent que les fournisseurs de service Internet (FSI) et les moteurs de recherche continueraient d'utiliser un régime d'avis et avis pour équilibrer la protection de la confidentialité des utilisateurs et les droits des propriétaires.

Les améliorations susmentionnées représentent un progrès déterminant pour le droit d'auteur canadien et l'ABRC appuie résolument ces changements importants.

Préoccupations de l'ABRC au sujet des mesures de protection technologiques (MPT)

La principale préoccupation de l'ABRC au sujet du projet de loi C-11 est la formule visant à empêcher le contournement de l'article 41 de la clause 47. Nous sommes inquiets que cette mesure empêche éventuellement des utilisations autrement légales, comme l'utilisation équitable de documents protégés par le droit d'auteur lorsqu'une MPT est appliquée à un document numérique. Nous aurions préféré que la loi soit formulée de sorte à se limiter à la sanction imposée en cas de contournement d'une MPT en vue de commettre une infraction.

Si cet objectif ne peut être atteint, nous aimerions recommander une exception particulière supplémentaire aux dispositions anticontournement qui faciliterait les travaux de préservation des bibliothèques.

Afin de veiller à ce que les bibliothèques, les archives et les musées soient en mesure d'assumer leur rôle de préservation des connaissances et de la culture pour les générations futures, l'ABRC recommande que les modifications soient apportées au projet de loi C-11. Il s'agit d'une exception particulière relativement à l'interdiction générale de contournement d'une MPT, qui permettrait à une bibliothèque, à une archive ou à un musée de faire ce qui est conforme à l'article 30.1 de la Loi actuelle sur le droit d'auteur. Nous aimerions proposer qu'elle soit ajoutée aux endroits appropriés dans les articles 41.11 à 41.18.

Gestion et conservation des collections

- (1) Le paragraphe 41.1(1)(a) ne s'applique pas à une bibliothèque, une archive ou un musée ou à une personne agissant sous l'autorité d'une bibliothèque, d'une archive ou d'un musée qui

chercheurs et les étudiants conservent et utilisent des documents sous format numérique à titre de ressources pour leurs études et recherches personnelles. Mettre en garde les demandeurs par rapport au partage de la copie numérique d'un contenu particulier devrait suffire à réduire ce type d'échange.

contourne une mesure de protection technologique qui protège un ouvrage ou la copie d'un ouvrage ou autre document, publié ou non publié, dans sa collection permanente, à la seule fin de conserver ou de gérer sa collection permanente ou la collection permanente d'une autre bibliothèque, une autre archive ou un autre musée.

- (2) Les paragraphes 41.1(1)(b) et (c) ne s'appliquent pas à une personne qui offre ou fournit des services aux personnes ou aux organismes visés dans l'alinéa (1), ou fabrique, importe ou offre une technologie, un dispositif ou un composant aux fins de permettre à ces personnes ou organismes de contourner une mesure de protection technologique en vertu dudit alinéa, dans la mesure où les services, la technologie, le dispositif ou le composant en question n'entravent pas de façon indue la mesure de protection technologique.

L'ABRC constate avec plaisir que certaines exceptions apparaissent déjà dans la clause 47, notamment les dispositions favorisant l'accès aux personnes souffrant de troubles perceptifs visuels (article 41.16) et l'article 41.2 du projet de loi, qui établit qu'une injonction est le seul recours contre une bibliothèque, advenant le contournement d'une MPT par erreur, en raison de l'ignorance non déraisonnable de la loi par un membre de son personnel. Nous espérons que les membres du Comité étudieront également l'insertion d'une exception pour la gestion et la conservation des collections lors de l'examen du projet de loi.

Enfin, l'ABRC aimerait encourager les membres du Comité à examiner les modifications techniques à la clause 28 du projet de loi suggérées par l'Association canadienne des bibliothèques qui propose la modification suivante :

Paragraphe 30.1(1)

c) sous ~~un~~ des formats alternatifs

Justification : Cette modification permettra de préciser que plusieurs formats alternatifs de documents peuvent être utilisés par les bibliothèques, archives et musées à des fins de préservation. Les taux de dégradation des données des nouveaux formats numériques ne sont pas encore connus. Les meilleures pratiques en matière de préservation prescrivent la conservation des documents sous plusieurs formats jusqu'à ce qu'un support approprié puisse être déterminé².

Présentation de l'ABRC préalablement à notre comparution devant le Comité législatif sur le projet de loi C-32, un examen approfondi de la clause 21

13 février 2011

L'Association des bibliothèques de recherche du Canada (ABRC) juge que l'apprentissage, la découverte et l'innovation sont optimaux lorsque les établissements d'enseignement et leurs bibliothèques peuvent tirer le meilleur parti de leurs dépenses en liant étroitement la recherche et l'enseignement. Dans ce mémoire, nous nous emploierons donc à commenter la question des fins pédagogiques comme fin expresse d'utilisation équitable. L'ABRC juge qu'il y a lieu d'inclure cette fin d'un grand intérêt pour le travail des établissements d'enseignement et de leurs bibliothèques au Canada et qu'il s'agit là d'une importante réponse à apporter à un besoin des usagers qui est primordiale pour l'équilibre recherché dans les dispositions du projet de loi C-32.

² Le texte intégral des modifications de l'ACB peut être consulté à l'adresse suivante : http://www.cla.ca/Content/NavigationMenu/Resources/Copyright/Bill_C-11_technical_amendments_feb12final.pdf

1. Les L'utilisation équitable a sa place dans le droit d'auteur et un objectif supplémentaire n'entraînera pas d'autres litiges

La Cour suprême du Canada a vu l'utilisation équitable comme un droit dont jouit l'utilisateur qui peut reproduire des œuvres dans une mesure restreinte à des fins particulières sans d'abord obtenir la permission du titulaire des droits et sans non plus avoir à verser de redevances. Ainsi, il devient possible de reproduire un contenu pour l'étudier, l'évaluer et en faire le compte rendu et, dans certains pays, pour l'enseigner.

Dans le débat portant sur les fins pédagogiques à ajouter à la liste des fins d'utilisation équitable, un certain nombre d'observateurs ont remis en question la notion même d'utilisation équitable en y voyant une atteinte à la rétribution des créateurs et des éditeurs. On ne doit cependant pas oublier que les principes d'utilisation équitable sont depuis longtemps reconnus tant dans les lois que dans la pratique de la common law comme faisant partie intégrante du régime de propriété intellectuelle.

Pendant plus d'un siècle, la notion d'utilisation équitable a fait expressément partie du régime du droit d'auteur dans les pays de common law. Dans l'histoire juridique de notre pays, on compte un certain nombre de causes ayant porté sur les principes d'utilisation équitable. Les litiges débattus ont aidé à orienter l'application des principes d'utilisation équitable dans la pratique. Le bénéfice de cette orientation judiciaire qui existe déjà dans le contexte des autres fins d'utilisation équitable irait donc à la question des fins pédagogiques si celles-ci devenaient une autre de ces fins. Nous croyons qu'en ajoutant les fins pédagogiques à la liste des autres fins d'utilisation équitable on pourrait peut-être éviter des contestations en justice, car on n'avait plus comme maintenant à établir cette difficile distinction entre une fin pédagogique et les autres fins.

2. Les fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable permettent aux enseignants et aux bibliothécaires d'oublier un certain nombre de distinctions arbitraires.

En milieu universitaire, les décisions quant aux distinctions éventuelles entre « enseignement » et « recherche ou étude privée » posent un problème à la fois philosophique et pragmatique. Dans l'université moderne, tant les enseignants que les étudiants utilisent un contenu puisé à une grande diversité de sources et prenant une multitude de formes numériques et analogiques pour illustrer les cours et les travaux des élèves. Le contenu qui un jour a été consulté en recherche ou en étude privée se trouve le lendemain projeté, représenté ou autrement communiqué aux fins de l'enseignement et de l'apprentissage. Les étudiants apprennent par l'interaction avec une documentation qu'ils découvrent ou qui leur est assignée, puis en discutent à l'aide d'exemples et d'extraits réunis d'une manière nouvelle et intéressante grâce à l'éventail disponible de technologies de l'information et des communications. La réalité qui s'observe actuellement au Canada est que seulement quelques-unes de ces choses peuvent se faire en raison de la distinction entre « recherche et étude privée » (fin reconnue d'utilisation équitable) et l'« enseignement » (fin non reconnue).

Dans l'application de la Loi sur le droit d'auteur dans le contexte des bibliothèques universitaires, on peut trouver un exemple de cette étrange distinction à établir – parce que l'enseignement ou les fins pédagogiques ne sont pas une fin d'utilisation équitable – dans le cas du service de documentation en réserve. Dans un tel service, la bibliothèque met en réserve une copie d'un chapitre d'un livre ou d'un article à la demande d'un enseignant. Si on agit ainsi, c'est que les étudiants auront tous la chance de consulter un document à bref délai, ce qui serait tout simplement impossible s'il leur fallait consulter un ouvrage ou un numéro de revue dans la collection principale qui s'offre à eux à la bibliothèque.

Sauf dans le cas où la reproduction est autorisée expressément pour le service de documentation en réserve, on a à faire la distinction entre les lectures obligatoires et les lectures complémentaires. Si l'enseignant demande à ses étudiants de lire une œuvre reproduite dans le service de documentation en réserve et que, en plus, ceux-ci devaient subir un examen pour cette lecture, la reproduction sera considérée comme ayant été faite à des fins d'enseignement ou à des fins pédagogiques et ne serait pas admise comme fin d'utilisation équitable. En revanche, si une œuvre est reproduite en documentation de réserve sans que l'enseignant l'assigne comme lecture obligatoire, on pourrait fort bien avoir là une fin admissible d'utilisation équitable. Comme la bibliothèque aura acquis le contenu original pour tous les

besoins du milieu universitaire (enseignement comme recherche), cette distinction paraît peu naturelle : la reproduction la plus importante à offrir à la consultation des étudiants ne devrait-elle pas être la plus admissible devant la loi comme fin d'utilisation équitable?

Même les bibliothécaires et les enseignants ont du mal avec cette distinction, mais cela ne les empêche pas de s'y tenir scrupuleusement. Le respect de la loi est de la plus haute importance pour les bibliothèques de recherche au Canada parce que les bibliothécaires observent les droits des créateurs et, en même temps, que le régime en place de sanctions légales décourage fortement toute violation. Il n'en reste pas moins qu'une distinction peu naturelle entre recherche et étude privée, d'une part, et enseignement, d'autre part, pose un problème dans l'université moderne et que l'inclusion des fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable viendrait grandement simplifier la situation.

Si on compare l'enseignement (et les présentations des étudiants) au Canada et aux États-Unis où les fins pédagogiques sont reconnues comme fin d'utilisation équitable, on constate que les universités canadiennes sont pauvres en contenu par ne pas avoir accès à plusieurs illustrations en classe. En faisant des fins pédagogiques une autre fin d'utilisation équitable, on donnerait toute liberté aux enseignants d'expérimenter des méthodes pédagogiques nouvelles ou novatrices et on encouragerait aussi la créativité des élèves par un plus grand usage de l'information sous toutes ses formes.

3. L'ampleur (et autres facteurs) d'une reproduction admissible des œuvres à des fins d'utilisation équitable est restreinte.

Par définition, l'usage en « utilisation équitable » d'un objet du droit d'auteur doit être « équitable ». Les tribunaux canadiens et la Commission du droit d'auteur ont constamment veillé à ce qu'il en soit ainsi. Il est clair que toute reproduction doit être restreinte au point de ne pas nuire au marché d'une œuvre.

La Cour d'appel fédérale a fait remarquer dans une décision récente que, si les fins pédagogiques figuraient déjà sur la liste des fins d'utilisation équitable, ce serait simplement une fin reconnue de plus et assujettie comme pour toutes les utilisations équitables à des critères d'équité³. Dans son arrêt de 2004 dans l'affaire *CCH Canadienne Ltée c. Barreau du Haut-Canada*, la Cour suprême du Canada a déjà présenté un critère de vérification en deux étapes de l'équité de l'utilisation. En première étape, on vérifie si la fin déclarée compte parmi les quelques fins reconnues d'utilisation⁴ équitable. En seconde étape, on vérifie si l'utilisation est conforme aux six critères non exhaustifs qu'énonce le jugement. Cette vérification de l'équité s'applique à toute reproduction dans le contexte des fins d'utilisation équitable⁵.

À noter en particulier que, parmi les six facteurs énoncés ci-dessus, le sixième, qui est celui de l'effet de l'utilisation sur l'œuvre, indiquerait que, si la reproduction d'une œuvre avait un effet par son ampleur ou sa nature sur le marché de l'œuvre, l'utilisation ne serait pas jugée équitable. Les enseignants et les bibliothécaires reconnaissent qu'une reproduction de contenu qui ne correspond pas à une des fins énumérées d'utilisation équitable et qui ne satisfait pas non plus aux critères d'équité ne saurait être

³ « Au paragraphe 88 de ses motifs, la Commission établit par ailleurs une distinction entre l'analyse du but effectuée à la première étape dans l'arrêt *CCH* et celle qui est effectuée à la seconde étape : Il nous semble au contraire que *CCH* a établi une règle de démarcation simple et nette pour ce volet, laissant l'appréciation plus fine (l'établissement de l'objet principal) à l'analyse de ce qui est ou non équitable. Par conséquent, dès lors qu'une étiquette note que l'utilisation vise une fin énumérée, il faut passer à la deuxième étape. Le fait que l'objet principal soit ou non une fin énumérée est l'un des facteurs qu'il faut prendre en compte subséquentement, afin de décider si l'utilisation est ou non équitable. » (Cour d'appel fédérale, 2010, *La province d'Alberta c. The Canadian Copyright Licensing Agency*)

⁴ « Pour établir qu'une utilisation était équitable au sens de l'art. 29 de la *Loi sur le droit d'auteur*, le défendeur doit prouver : (1) qu'il s'agit d'une utilisation aux fins d'étude privée ou de recherche et (2) qu'elle était équitable. » (arrêt *CCH*, alinéa 50)

⁵ Le Tribunal a énoncé six facteurs non exhaustifs à prendre en considération dans une analyse d'équité : « (1) le but de l'utilisation; (2) la nature de l'utilisation; (3) l'ampleur de l'utilisation; (4) les solutions de rechange à l'utilisation; (5) la nature de l'œuvre; (6) l'effet de l'utilisation sur l'œuvre. » (arrêt *CCH*, alinéa 53)

considérée comme une utilisation équitable au sens de la loi et devrait donner lieu à une rétribution du titulaire des droits.

4. L'effet économique de l'inclusion des fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable serait négligeable.

Les arts se développent dans les sociétés instruites et les universités canadiennes encouragent et appuient la créativité. Nombre de créateurs canadiens travaillent en campus et leur activité s'exerce directement à l'aide des achats des bibliothèques universitaires. Le secteur de l'éducation apporte généralement une contribution à l'économie du pays par l'acquisition et l'utilisation sous licence des œuvres des créateurs canadiens. La situation ne changerait pas si les fins pédagogiques étaient incluses comme fin d'utilisation équitable.

À l'heure actuelle, les bibliothèques universitaires canadiennes dépensent à elles seules plus de 300 millions de dollars par an en achats et en obtention de licences de contenu. Les bibliothèques continueront à faire de telles dépenses pour avoir accès au contenu le plus récent de sorte que leurs collections puissent bien appuyer la recherche et l'enseignement par les derniers résultats de l'activité savante. Que plus de reproduction puisse se faire avec les fins pédagogiques devenues une fin d'utilisation équitable ou non n'influera en rien sur l'ordre de grandeur de ces dépenses.

Il y aura toujours du contenu nouveau à acheter ou à utiliser sous licence comme apport important à l'enseignement, à l'apprentissage et à la recherche universitaires. Les affirmations selon lesquelles le marché de l'édition canadienne s'effondrera (ou du moins sera perceptiblement affecté) si les fins pédagogiques s'ajoutent à la liste des fins d'utilisation équitable sont de bien faible fondement. Les sommes affectées par les bibliothèques universitaires aux acquisitions de contenu continueront à aller aux fournisseurs et, de là, aux créateurs, que la reproduction en milieu universitaire devienne ou non une fin d'utilisation équitable.

Les universités canadiennes ont payé un montant considérable, chaque année, en droits de licence aux sociétés de gestion du droit d'auteur. Avec l'addition des fins pédagogiques comme fins d'utilisation équitable, les institutions auraient encore besoin de payer des redevances ou tarifs pour tenir compte de toute copie qui se produit en dehors des limites d'utilisation équitable (ou des autres exceptions ou licences des vendeurs).

5. Nous pouvons nous acquitter de nos obligations internationales et inclure les fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable.

D'aucuns ont donné à entendre que, en portant les fins pédagogiques sur la liste des fins d'utilisation équitable, on enfreindrait la Convention de Berne, l'Accord sur les ADPIC et d'autres conventions internationales en matière de propriété intellectuelle. Cela semble improbable si on considère que, tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni entre autres pays, il y a déjà des dispositions législatives autorisant une certaine reproduction sans rétribution du contenu sous droit d'auteur à des fins d'enseignement.

Dans la loi américaine sur le droit d'auteur par exemple, l'article 107 dit que l'utilisation équitable d'une œuvre sous droit d'auteur, et notamment sa reproduction sur papier ou bande sonore ou par tout autre moyen désigné à des fins comme la critique, les commentaires, la communication de nouvelles, l'enseignement (ce qui comprendrait la reproduction multiple pour l'enseignement en classe), l'activité savante ou la recherche ne sont pas une violation du droit d'auteur.

L'article 10.2 de la Convention de Berne dit : « Est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux, en ce qui concerne la faculté d'utiliser licitement, dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des œuvres littéraires ou artistiques à titre d'illustration de l'enseignement par le moyen de publications, d'émissions de radiodiffusion ou d'enregistrements sonores ou visuels, sous réserve qu'une telle utilisation soit conforme aux bons usages. » L'enseignement est un aspect expressément laissé à la discrétion du pays signataire et, par conséquent, le Parlement canadien aurait le droit de faire des fins pédagogiques une fin d'utilisation équitable s'il choisit d'agir ainsi. Le Canada resterait à la hauteur de ses responsabilités internationales

s'il conférerait aux étudiants et aux enseignants un avantage dont jouissent déjà leurs homologues dans d'autres pays.

Certains ont soutenu que la production des créateurs diminuera ou périlitera parce que leurs œuvres ne seraient pas suffisamment rétribuées en cas d'inclusion des fins pédagogiques comme fin d'utilisation équitable. Et pourtant, les États-Unis et le Royaume-Uni ont des industries de création prospères et les deux pays font aussi de la reproduction dans les écoles et les universités une utilisation équitable à des fins d'enseignement.

Conclusion :

Les façons dont les gens vivent l'information et l'échangent évoluent actuellement. Dans la Loi sur le droit d'auteur, le Parlement a le devoir de protéger les créateurs canadiens contre le vol et l'utilisation abusive de leurs œuvres, mais il a aussi l'obligation d'affirmer et de défendre les droits des usagers. Cette loi n'est pas là pour corriger le marché ni pour venir changer la façon dont les gens vivent l'information. Les éditeurs ont aussi une certaine responsabilité d'adaptation aux besoins nouveaux qui se présentent.

L'ABRC juge que l'intérêt public est bien servi lorsque les établissements d'enseignement peuvent optimiser les avantages qu'ils tirent de leurs dépenses. Les établissements d'enseignement publics au Canada sont financés principalement par l'impôt, les dons et les frais de scolarité. Les universités canadiennes et leurs bibliothèques entendent par ailleurs soutenir les créateurs par des achats et l'obtention de licences de contenu. Si les fins pédagogiques devaient devenir une fin d'utilisation équitable, nous pourrions appuyer plus efficacement l'enseignement comme bien public.

Nous estimons que le projet de loi C-32 répond à nombreuses des préoccupations exprimées par les milieux des bibliothèques et des services éducatifs à l'occasion des consultations de l'été 2009 sur le droit d'auteur. Ce projet de loi représente, somme tout, une mise à jour des plus utiles de la *Loi sur le droit d'auteur* et nous sommes favorables à son adoption. Nous jugeons d'une grande importance que les fins pédagogiques demeurent dans ses dispositions comme fines expresses d'utilisation équitable et que les autres exceptions faites à l'égard des services éducatifs et des bibliothèques y soient toujours à son adoption.

Merci d'avoir pris le temps de lire notre mémoire. Si vous avez des questions, nous serons heureux de nous entretenir avec vous ou votre personnel à votre convenance.

Pour plus d'informations, veuillez contacter :

Brent Roe
Directeur général
Association des bibliothèques de recherche du Canada / Canadian Association of Research Libraries
613.482.9344 / brent.roe@carl-abrc.ca / www.carl-abrc.ca
350 rue Albert, suite 600 / Ottawa (Ontario) / K1R 1B1